

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N°20240304_001

Nombre de Conseillers : 13 Nombre de présents : 9
 Nombre d'absents : 4
 Nombre de procurations : 2
 Nombre de votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre, et le 4 mars,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Laurent DUBUY, Maire de Charnay.

Date de convocation : 23 février 2024

Etaient présents : Laurent DUBUY, Françoise PINET, Bruno GRANGER, Olivier MARS, Françoise FLOURENT, Valérie COURTIAL, Audrey PERDRIX, Dominique KUGLER, Aurélie BENOIT

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : Danièle GERMAIN (ayant donné procuration à Françoise PINET) Geoffrey JACQUEMOT (ayant donné procuration à Laurent DUBUY),

Absents : Guy BONAMY, Lionel BRETON

Valérie COURTIAL a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le maire expose que :

Par délibération du 3 avril 2023, le Conseil Municipal a prescrit une procédure de révision avec examen conjoint n°1 et en a défini les modalités de concertation. Le projet de révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objet de permettre la réalisation parking public paysager à l'Est du bourg ancien, au croisement de la rue Gabriel Pravieux et du chemin de la Petite Limandière. Le tènement, jouxtant la zone Um, étant classé en zone A où ce type d'aménagement d'intérêt collectif est interdit. L'objet de la révision avec examen conjoint porte donc sur le changement de classement de ce secteur.

Aussi, cette procédure impose les évolutions suivantes au PLU en vigueur :

- Modification du document graphique par reclassement du tènement en zone Um,
- Création sur l'emprise du tènement d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un parking public,
- Création d'une orientation d'aménagement et de programmation pour encadrer l'aménagement du parking.

Par délibération du 28 juillet 2023, le Conseil Municipal a arrêté le projet de la révision avec examen conjoint n°1 et a tiré le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale, dans sa décision n°2023-ARA-AC-3080 du 16 juin 2023, n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

Le projet de révision avec examen conjoint n° 1 du PLU arrêté a été adressé aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme pour faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées.

Une réunion a été organisée le 7 septembre 2023 à 9h en mairie afin de procéder à un examen conjoint du projet de révision avec examen conjoint n° 1 du PLU de Charnay, conformément aux

dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme. Le compte-rendu de cette réunion, faisant état des différentes observations et des réponses de la commune, est annexé à la présente et a été annexé au dossier d'enquête publique. L'ensemble des avis recueillis est favorable à l'exception de celui de l'INAO du fait de la diminution des surfaces de l'AOC Beaujolais engendrée par la procédure.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), sollicitée pour avis sur le projet de révision arrêté, a émis un avis favorable.

Suite à cette réunion conjointe, un arrêté de mise à enquête publique a été établi le 14 octobre 2023, prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre 2023 au 9 décembre 2023, soit 32 jours consécutifs.

Le Commissaire enquêteur, désigné par l'ordonnance n° E23000067/69 du 14 juin 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon, a transmis à la commune ses conclusions motivées le 5 janvier 2024 ci-annexées. Son rapport complet est disponible sur le site de la commune et ce durant une période d'une année. Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-21 à L153-23, L153-31 à L153-35 et R153-20 à R153-22 ;

Vu la délibération n°20230403_007 en date du 3 avril 2023 prescrivant la révision avec examen conjoint du PLU ;

Vu la délibération n°20230728_001 en date du 28 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation et procédant à l'arrêt du projet de révision avec examen conjoint du PLU ;

Vu la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 7 septembre 2023 et son compte rendu ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-08 en date du 14 octobre 2023 soumettant le projet de révision avec examen conjoint du PLU à enquête publique qui s'est déroulé du 8 novembre 2023 au 9 décembre 2023 ;

Vu le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2024 ;

Considérant que la révision avec examen conjoint a pour objet de permettre la réalisation d'un parking public paysager dans le secteur du Pinet ;

Considérant que les réponses apportées aux avis des personnes publiques associées, à l'avis de la CDPENAF et aux remarques émises lors l'enquête publique sont satisfaisantes ;

Considérant que de ce fait il n'y a pas lieu d'adapter les pièces constitutives du dossier de révision avec examen conjoint ;

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU, tel que présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Charnay telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité conformément aux articles R153- 21 et R153-22 du Code de l'urbanisme ;
- PRÉCISE que la présente délibération et le PLU révisé seront exécutoires après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées ;
- DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le maire,
Laurent Dubuy

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N°20230728_001

Nombre de Conseillers : 14 Nombre de présents : 10
 Nombre d'absents : 4
 Nombre de procurations : 2
 Nombre de votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, et le 28 juillet,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Laurent DUBUY, Maire de Charnay.

Date de convocation : 19 juillet 2023

Etaient présents : Laurent DUBUY, Olivier MARS, Françoise PINET, Bruno GRANGER, Danièle GERMAIN, Guy BONAMY, Françoise FLOURENT, Valérie COURTIAL, Audrey PERDRIX, Geoffrey JACQUEMOT

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absent(s) : Dominique KUGLER (ayant donné procuration à Bruno GRANGER), Lionel BRETON, Jean-François DECHERF, Aurélie BENOIT (ayant donné procuration à Danièle GERMAIN)

Françoise PINET a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : ARRET DU PROJET DE REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Par délibération n°20230403_007 du 3 avril 2023, la commune de Charnay a prescrit la révision avec examen conjoint n°1 de son Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.103.2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision alléguée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités rappelées dans la délibération du 3 avril ont été effectuées :

- Registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée mis à disposition du public en mairie
- Possibilité d'écrire à M. le Maire de Charnay
- Information sur le site internet de la mairie.

A l'issue de la concertation, la révision avec examen conjoint considérée n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants ou d'associations.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Dans son avis rendu le 16 juin 2023, celle-ci a précisé que le dossier était non soumis à évaluation environnementale.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acter le bilan de la concertation relative à la présente révision, conformément à la délibération du 3 avril 2023.
- D'arrêter le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération
- De soumettre pour avis le projet de révision du PLU n°, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 153.19 du Code de l'urbanisme, le projet ci-annexé sera soumis à enquête publique.

Le dossier du projet de révision, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément aux articles R153.20 et R153.21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Après délibération les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

ARRETE le projet de révision avec examen conjoint du PLU n°1.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le

ID : 069-216900472-20230728-20230728_001-DE



Le Maire,
Laurent DUBUY.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre suivent les signatures



ARRETE DU MAIRE 2023-024

Arrêté prescrivant la procédure de révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHARNAY

- VU :** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34;
- VU :** la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Septembre 2009 approuvant le PLU
- VU :** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 janvier 2017 approuvant la modification n°1 du PLU
- VU :** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 lançant la procédure de révision avec examen conjoint n°1 du PLU

CONSIDERANT que la commune envisage l'acquisition d'une parcelle située à proximité immédiate du Centre Bourg, afin d'y implanter une aire de stationnement ouverte au public, afin de désengorger les places de stationnement au centre du village, et permettre également le stationnement des véhicules des usagers de la maison de santé qui a ouvert ses portes en novembre 2022. La parcelle concernée étant située en zone A du PLU, il est nécessaire de procéder au reclassement de cette parcelle pour autoriser la création d'un parking sur cette parcelle. ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le PLU, via une procédure de révision avec examen conjoint, sans remise en cause du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) définies dans le plan local d'urbanisme approuvé en 2009. Elle peut donc être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de révision avec examen conjoint, selon les dispositions de l'article L.153.34 du Code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1^{er} En application des dispositions des articles L.153-34 du code de l'urbanisme, une procédure de révision avec examen conjoint n°1 du PLU est engagée

Article 2 Le projet de modification vise :

- Au changement de classement d'un secteur, situé à l'Est du Bourg, au croisement de la rue Gabriel Pravieux et du chemin de la Petite Limandière, aujourd'hui classé en zone A, et le passer en zone constructible.
- A l'instauration d'un emplacement réservé pour permettre la réalisation de ce parking public sur le secteur.

Il est donc envisagé de modifier le plan de zonage et la liste des emplacements réservés.

Article 3 Le projet de modification sera soumis à la concertation (article L103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du présent arrêté municipal en Mairie,
- Mise à disposition d'un registre aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, mis à la disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision avec examen conjoint.,
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire de Charnay.
- Information sur le site internet de la mairie

Article 4 Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique. Une réunion conjointe des personnes publiques associées sera organisée avant l'ouverture d'enquête publique.

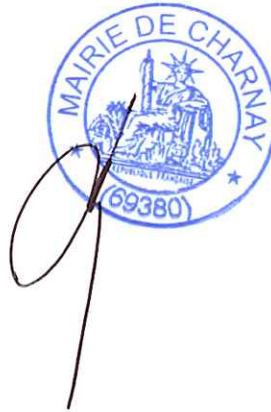
Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et M. le Sous-Préfet.
Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et mention de cet affichage publié dans un journal diffusé dans le département.

Charnay le 27/04/2023

Le Maire,

Laurent DUBUY.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication
Acte rendu exécutoire après affichage en mairie le :

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N°20230403_007

Nombre de Conseillers : 14
Nombre de présents : 12
Nombre d'absents : 2
Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, et le trois avril,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Laurent DUBUY, Maire de Charnay.

Date de convocation : 28 mars 2023

Présents : Laurent DUBUY, Olivier MARS, Françoise PINET, Bruno GRANGER, Danièle GERMAIN, Guy BONAMY, Françoise FLOURENT, Valérie COURTIAL, Lionel BRETON, Jean-François DECHERF, Audrey PERDRIX, Geoffrey JACQUEMOT

Excusés : Dominique KUGLER (ayant donné procuration à Danièle GERMAIN), Aurélie BENOIT 'ayant donné procuration à Audrey PERDRIX)

Secrétaire : Audrey PERDRIX

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1

Le PLU de la commune de Charnay a été approuvé le 7 septembre 2009 et modifié en 2017, afin de faire évoluer le règlement des zones A et N, notamment pour prendre en compte les dispositions des lois Macron et LAAF relatives aux annexes et extensions des constructions.

Depuis, la commune envisage l'acquisition d'une parcelle située à proximité immédiate du Centre Bourg, afin d'y implanter une aire de stationnement ouverte au public, afin de désengorger les places de stationnement au centre du village, et permettre également le stationnement des véhicules des usagers de la maison de santé qui a ouvert ses portes en novembre 2022. La parcelle concernée étant située en zone A du PLU, il est nécessaire de procéder au reclassement de cette parcelle pour autoriser la création d'un parking sur cette parcelle.

Pour ce faire, il convient d'adapter le PLU, via une procédure de révision avec examen conjoint, sans remise en cause du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) définies dans le plan local d'urbanisme approuvé en 2009. Elle peut donc être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de révision avec examen conjoint, selon les dispositions de l'article L.153.34 du Code de l'urbanisme.

En effet, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, « le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte, aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les article L153.36 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charnay, approuvé Municipal le 7 septembre 2009.
Vu la délibération du 9 janvier 2017 qui a approuvé la modification n°1.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 069-216900472-20230403-20230403_007-DE

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des adaptations du PLU, notamment le reclassement de la parcelle pour permettre la création d'une aire de stationnement ouverte au public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

PRESCRIT la révision avec examen conjoint n°1 du PLU de la commune de CHARNAY visant la modification des documents réglementaires du PLU pour permettre la création d'une aire de stationnement ouverte au public, conformément aux articles L153-31, L153-34 et R153-12 du Code de l'urbanisme.

DEFINIT l'objectif poursuivi par la révision avec examen conjoint n°1 du PLU : reclasser la parcelle pour permettre la création d'une aire de stationnement ouverte au public.

FIXE les modalités de concertation, en application de l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme, de la façon suivante :

- Un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, mis à la disposition du public en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de révision avec examen conjoint
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire de Charnay
- Information sur le site internet de la mairie.

PRECISE que la présente délibération sera :

- Notifiée à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, ainsi qu'aux personnes publiques associées.
- Publiée sur le site internet de la commune et sur les autres outils de communication (Facebook, Panneau Pocket)

Pour copie conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Laurent DUBUY

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE CHARNAY' with the number '09380' at the bottom. A black ink signature is written over the stamp.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre suivent les signatures

Le projet a été soumis à concertation au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme par la mise à disposition de l'arrêté du Maire et d'un registre aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie pour faire part des observations exclusivement sur les objets de la modification ainsi que d'une réunion publique.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre de concertation. Ainsi, la population a pu participer aux réflexions et apporter sa contribution lors de l'ensemble du processus de concertation. Aucune observation, remarque n'a été faite remettant en cause le projet de modification. La concertation n'a pas engendré de modification particulière au projet.

☞ Rappel des observations des personnes publiques associées et consultations réalisées :

Le projet a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

La commune a reçu les observations suivantes :

- Chambre de Commerce et d'Industrie : aucune remarque
- Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône : informations sur les activités relevant de la réglementation des installations classées sur la commune
- Chambre d'Agriculture : réserve sur la modification du règlement des zones agricoles et naturelles et sur l'article A2 du règlement

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a été consultée au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme concernant les extensions et annexes en zones agricole et naturelle. Aucun avis n'a été rendu dans le délai imparti, il s'agit donc d'un avis favorable tacitement de la CDPENAF.

☞ Informations relatives à l'enquête publique :

L'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU a eu lieu du 1^{er} Octobre au 5 Novembre 2016 inclus. Trois observations ont été inscrites sur le registre d'enquête et trois observations orales ont été présentées.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en recommandant une concertation avec la Chambre d'Agriculture afin de préciser quelques points de l'article 2 de la zone A et une réflexion sur l'interdiction de la couleur bleue des piscines.

☞ Modifications apportées suite à l'enquête publique :

Suite à la recommandation du commissaire enquêteur, une réunion avec la Chambre d'Agriculture s'est réalisée le 8 Décembre 2016. Suite à cette réunion, le dossier de modification a été modifié pour prendre en compte certaines observations de la Chambre d'Agriculture, à savoir :

- Abaisser la distance d'implantation des annexes et piscines par rapport à l'habitation en zones agricoles et naturelles (A, N et Nh) de 50 à 25 mètres, en précisant que l'annexe ou la piscine doit être entièrement implantée à l'intérieur d'un périmètre de 25 mètres de tout point de l'habitation principale.
- Préciser à l'article 2 de la zone agricole la notion d'habitation existante, en précisant que les unités nouvelles d'exploitation agricole doivent s'implanter à une distance de 50 ou 100 mètres des limites de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser ainsi que de la zone Nh du PLU.

La commune souhaite conserver l'interdiction de la couleur bleue des piscines sur l'ensemble de la commune, comme imposé à l'intérieur du périmètre des Monuments Historiques. La commune maintient la possibilité de réaliser une ou deux annexes ainsi qu'une piscine, en sachant que l'emprise au sol est clairement limitée au total à 50 m² (hors piscine), ainsi que les distances, hauteurs, répondant ainsi aux dispositions du code de l'urbanisme.

☞ En conséquence, après une présentation du dossier de modification du PLU (composé d'un rapport de présentation, des extraits du plan de zonage, le règlement, des emplacements réservés), il vous est demandé de bien vouloir :

- **tirer le bilan de la concertation** sur la modification du PLU : toutes les modalités de la concertation ont été réalisées et aucune observation ne vise à s'opposer ou modifier le projet.
- **Approuver** la modification du PLU de Charnay, telle qu'annexée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **tire le bilan de la concertation** sur la modification du PLU : toutes les modalités de la concertation ont été réalisées et aucune observation ne vise à s'opposer ou modifier le projet.
- **Approuve** la modification n°1 du PLU de Charnay, telle qu'annexée.

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Laurent DUBUY.

